



CHAMBRE DES DEPUTES

Entrée le:

29 AOUT 2016

2344

Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 29 aout 2016

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre des Finances au sujet du prélèvement des contributions sociales sur les revenus du patrimoine des résidents français qui travaillent dans un autre Etat membre de l'Union Européenne.

En 2013, La Commission européenne a ouvert une procédure d'infraction contre la France pour violation du droit européen. La France a prélevé des contributions sociales sur les revenus du patrimoine de résidents français soumis au système de sécurité sociale d'un autre Etat membre.

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu un arrêt en février 2015 selon lequel la France ne peut pas prélever des contributions sociales sur les revenus du patrimoine des personnes soumises au système de sécurité sociale d'un autre Etat membre. Selon la jurisprudence européenne, un contribuable ne doit pas payer des contributions sociales de plusieurs pays sur ces revenus.

Après la condamnation de la France par la CJUE et la confirmation de cette condamnation par le Conseil d'Etat, le ministère des finances a publié le 20 octobre 2015 un communiqué de presse indiquant les personnes et les revenus concernés, les périodes susceptibles de remboursement et les modalités de dépôt des réclamations.

Or selon nos informations, le gouvernement français continue, malgré la condamnation par la CJUE, à prélever des contributions sociales sur les revenus du patrimoine des travailleurs frontaliers.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre des Finances :

- Monsieur le Ministre est-il au courant de cette problématique ?
- Le Ministre ne juge-t-il pas nécessaire d'aborder ce sujet avec son homologue français lors d'une prochaine rencontre, dans le but de protéger les intérêts des salariés frontaliers qui viennent travailler au Luxembourg ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Marc Spautz
Député



Dossier suivi par : Karin Manderscheid

Tél. (+352) 247-86352

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
Service Central de la Législation
43, Boulevard Royal
L-2450 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 19 septembre 2016

Référence : 818x79c9d

Objet : Question parlementaire n° 2344 de Monsieur le député Marc Spautz datée du 29 août 2016

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe la réponse à la question parlementaire spécifiée sous rubrique.

Je vous saurais gré de bien vouloir la transmettre à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération très distinguée.


Romain SCHNEIDER
Ministre de la Sécurité sociale

Annexe(s) : Réponse à la question parlementaire ° 2344 de Monsieur le député Marc Spautz datée du 29 août 2016





Référence : 804xca5ed

Réponse du Ministre de la Sécurité sociale à la question parlementaire n° 2344 de Monsieur le député Marc Spautz datée du 29 août 2016

La problématique soulevée par Monsieur le Député est connue et a déjà fait l'objet de questions parlementaires antérieures, notamment la question n°1814.

Je me permets de rappeler les termes de ma réponse à cette dernière question parlementaire par laquelle je précisais que suite à l'arrêt de la Cour de justice du 26 février 2016, la loi française de financement de la sécurité sociale 2016 a opéré une modification de l'affectation des prélèvements sociaux qui étaient en cause dans l'affaire jugée par la Cour de justice et qui sont opérés sur base de la résidence. Ces prélèvements sont dorénavant spécifiquement affectés au financement de prestations sociales non contributives, principalement les dépenses du Fonds de solidarité vieillesse.

Le gouvernement français considère que, dès lors que ces prélèvements sont affectés au financement de prestations sociales non contributives, ils ne sont plus visés par la jurisprudence de la Cour susmentionnée. Il estime par conséquent que ces prélèvements opérés sur la base de la loi de financement modifiée peuvent l'être sur les revenus de personnes résidant en France, même si elles sont soumises au régime de sécurité sociale d'un autre Etat membre.

Comme je le précisais dans la réponse à la question 1814, il n'appartient pas au Ministère de la sécurité sociale de se prononcer sur la conformité de la législation française à l'égard du droit communautaire, cette prérogative revenant à la Cour de justice de l'Union européenne.

Dans ces conditions, il ne me semble dès lors pas opportun d'aborder cette question avec mon homologue français.